

## CONDITIONS GENERALES

### 1. Généralités.

- 1.1. Sauf stipulations écrites contraires de notre part, toutes nos entreprises ou livraisons se font exclusivement aux conditions suivantes, quelles que soient les conditions du co contractant.
- 1.2. En cas de contestation concernant l'interprétation des différents textes, le texte en Néerlandais prévaut toujours. L'éventuelle caducité d'une clause ou d'une part de celle ci laisse intégralement valables et non modifiées les autres clauses, entières ou partielles. Les six chapitres sont uniquement établis pour la facilité des renvois n'influencent ni limitent les conditions générales.

### 2. Offres, conclusion de contrat, livraison et exécution.

- 2.4. Sauf convention contraire nos devis et offres de prix ne sont valables que pour un délai d'un mois et la convention ne sera en tout cas définitive qu'après notre acceptation expresse.
- 2.5. Tous les prix s'entendent exclusifs TVA et ne concernent pas les travaux préparatoires tels que le nivellement, les égouts, le coffrage, etc.... sauf mention contraire.

La mention "Q.P." renvoie aux quantités probables, ce qui implique que les quantités exactes sont mesurées après l'exécution des travaux. Si les travaux de nivellement n'ont pas été exécutés par la S.A. DELPORTE, la quantité exacte de béton (en plus ou en moins) sera portée en compte ultérieurement. La signature d'un bon de réception vaut comme acceptation des quantités exécutées, qui ne peuvent plus être contestées ultérieurement.

Le prix unitaire du sol en béton dépend de la superficie totale. Des modifications importantes concernant la superficie exécutée donnent lieu à une adaptation du prix unitaire par m<sup>2</sup>.

- 2.6. Les prix d'entreprise dans les offres sont calculés sur base des salaires, matières premières, matériaux et autres éléments du prix de revient au jour où l'offre est faite et tenant compte de la date probable d'exécution.

Si le moment d'exécution est postposé la S.A. DELPORTE est autorisée à adapter les prix proportionnellement aux augmentations de prix des éléments de prix susmentionnés. Les heures de travail normales, qui sont comprises dans le prix de base, sont du lundi au vendredi de 6h00 à 17h30.

Vu les variations de prix de l'acier du béton les prix de l'armature seront en tout cas adaptés selon les augmentations et diminutions des prix de référence, même si les travaux sont exécutés à la date prévue. Nous nous basons pour cela sur les index de référence de GRYPMAFER.

Les prix d'entreprise dans les offres sont également calculés sur base des données qui sont communiqués par le donneur d'ordre. La S.A. DELPORTE se réserve le droit d'adapter ses prix si les données communiquées par le donneur d'ordre sont incomplets, imprécis ou fautifs ou subissent des modifications.

- 2.4. Nos offres sont faites sans engagement en ce qui concerne les dates de livraison et d'exécution, qui sont à chaque fois communiqués par approximation. Le non respect des délais peut uniquement donner lieu à une demande de dédommagement ou de résiliation de contrat, lorsque la livraison ou l'entreprise n'a pas été exécutée dans un délai raisonnable après la réception d'un avertissement recommandé de la part du co contractant et lorsque nous ne sommes pas en état de fournir une raison valable pour le retard, ce qui suspendrait simplement le délai.
- 2.5. Les éventuels délais d'attente sur le chantier seront mis en compte aux tarifs habituel par salarié qui est présent sur le chantier, majorés le cas échéant des frais de déplacement inutiles.

Si le client désire faire remettre une exécution prévue, il doit avertir au plus tard à 12 heures la journée de travail avant les travaux. Tous les frais dus à un avertissement tardif sont à la charge du client.

- 2.6. Le client doit faire le nécessaire pour que le chantier soit normalement accessible et carrossable. Le client fait le nécessaire pour toutes les autorisations nécessaires, entre autre pour le bruit nocturne, interdiction de garer, etc. Tous les inconvénients et perte de temps qui résultent de l'absence

d'autorisations sont à charge du client, à majorer des éventuelles heures d'attente.

- 2.11. Les travaux sont exécutés selon les prescriptions du CSYC nr. 204. Si rien d'autre n'a été convenu, la classe de planéité IV reste d'application. Les sols d'entreprise ont avant tout un caractère fonctionnel et l'aspect visuel est d'importance secondaire. Bien que la S.A. DELPORTE fait un effort pour optimiser la finition du sol, le client doit comprendre qu'un sol en béton laisse toujours apparaître un certain nombre d'imperfections, certaines différences de couleurs, des petites fissures, des rayures, des fibres visibles etc... . Les sols colorés avec des coloris organiques peuvent à terme perdre leur couleur originale par l'influence des rayons ultra violets, l'humidité, etc...
- 2.12. Les remarques et les propositions émanant de la S.A. DELPORTE au cours de discussions et de visites de chantier sont toujours à titre informatif et non contraignantes vu que le pouvoir de décision et la responsabilité pour le choix de l'exécution se trouvent chez le client et chez son architecte.
- 2.13. Nous devons également uniquement effectuer et le cas échéant livrer les travaux et livraisons mentionnés dans nos offres et/ou bons de commande.  
Tous les travaux supplémentaires, non mentionnés dans nos offres et/ou bons de commande et dont nous sommes chargés par le client pendant ou immédiatement après l'exécution convenue, tels qu'entre autre le fait d'enlever les éclaboussures de béton entre autre aux murs et colonnes suite au déversement, l'égalisation ou le polissage du béton ainsi que le fait d'enlever les restes de sciure, seront exécutés par nos soins à un tarif de 45,00 EUR/heure (tarif 2008 – indexable annuellement cf. PC124) + matériaux utilisés ou à un prix/m2 à convenir. »
- 2.14. Le client et/ou édificateur est tenu à demander les plans des canalisations souterraines aux instances officielles et les tiendra à disposition de la S.A. DELPORTE avant le début des travaux.  
Pour les travaux à réaliser en région flamande, le client sera obligé de demander ces plans auprès de la KLIP (*Kabels en Leidingen Informatie Portaal*). Conformément à l'article 8 du décret de la KLIP du 14 mars 2008 (MB 06/05/2008) cette demande devra être faite au plus tôt 40 jours ouvrables à l'avance et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début des travaux. Les plans reçus devront être immédiatement remis à la S.A. DELPORTE.  
Pour les travaux à réaliser en dehors de la région flamande, cette demande de plan se fera auprès du CICC (Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites) dans les mêmes délais que pour les travaux en région flamande (voir ci-dessus) et auprès des services communaux.  
Si le client/édificateur demande à la S.A. DELPORTE de démarrer les travaux après le délai de 20 jours sans que ces plans soient tenus à disposition, la S.A. DELPORTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les éventuels dommages occasionnés à des tiers.

### 3. Vices - dommage

- 3.1. Les éventuelles plaintes doivent se faire par lettre recommandée et envoyée dans les huit jours après réception de la livraison ou après l'exécution des travaux, et comprenant une description claire des vices qui nous permettent de prendre entièrement connaissance du dossier, à défaut de quoi elles ne seront plus acceptées.  
  
Les vices cachés doivent également être communiqués à la S.A. DELPORTE dans les huit jours après leur découverte et cela par lettre recommandée, à défaut de quoi ils ne sont plus acceptés.
- 3.2. Chaque défaut constaté par le client, pour lequel la S.A. DELPORTE est indiscutablement responsable, ne peut en principe pas mener plus loin que la réparation du défaut, à l'exclusion de toute indemnisation. Lorsque cela n'est pas possible pratiquement ou économiquement ou n'est pas opportun, une moins value peut être accordée en tenant compte du fait que la moins value ne peut pas dépasser le prix de revient des prestations.
- 3.3. La conservation des travaux se fait au risque du co contractant. La S.A. DELPORTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des dégâts au sol en béton occasionnés par l'utilisation de sels de déneigement, acides ou produits de nettoyage et/ou entretien (chimiques).
- 3.4. La S.A. DELPORTE n'est pas responsable de l'état du sous-sol ni de la qualité des travaux de fondement préalables si ceux ci n'ont pas été exécutés par la S.A. DELPORTE ou par son sous-traitant. Le fait que la S.A. DELPORTE exécuté sa mission, ne signifie pas qu'elle accepte de quelque façon que ce soit le sous-sol ou les travaux de fondement préparatifs. Les affaissements ou autres problèmes concernant le sol en béton qui sont dus au sous-sol ou aux travaux de terrassement ou de fondement ne peuvent jamais être mis à charge de la S.A. DELPORTE.

- 3.5. Nos sols sont toujours placés au niveau tel que prévu sur les plans ou tel que défini de commun accord. La S.A. DELPORTE n'est pas responsable des suites d'un manque de pente insuffisante, si elle n'a pas été consulté au préalable lors de la définition des niveaux ou si cela a été communiqué comme tel à l'avance par courrier au donneur d'ordre. Elle ne sera également jamais tenu responsable pour la différence d'épaisseur du béton placé, si les travaux de nivelage n'ont pas été réalisés par nous.
- 3.6. Le client reconnaît que le fait de laisser exécuter des travaux à ciel ouvert est un libre choix qui est fait lors du projet et que le client sait quels sont les risques qui y sont liés. Les risques et éventuels dommages liés à ces travaux à ciel ouvert sont dès lors exclusivement à charge du client et la S.A. DELPORTE ne peut d'aucune façon être tenue responsable pour de tels dommages. La même chose vaut pour les sols intérieurs exécutés à proximité de fenêtres, portes ou portails ouverts.
- La S.A. DELPORTE est en tout cas jamais responsable pour des dommages qui sont dus à des modifications subites du temps, tels que pluie, gel, neige, etc...
- La date de l'exécution est transmise par le client ou est fixée de commun accord. Sans communication écrite du client au plus tard à 12 heures la journée de travail précédent les travaux, il est admis que le client acquiesce à l'exécution ce jour là.
- 3.7. Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux aux fenêtres, portes et murs, qui sont la conséquence d'une protection négligente de la part du maître d'œuvre/entrepreneur ne peuvent être mis à charge de la S.A. DELPORTE. A cet égard les travaux préventifs dont nous charge le client, seront, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans l'offre ou le bon de commande, pris en compte à un tarif de 45,00 EUR/heure + (tarif 2008 – indexable annuellement cf. PC124) + matériaux utilisés.
- 3.8. Le donneur d'ordre préserve notre société en cas de responsabilité ou réclamation selon l'article 544 du Code Civil.

#### 4. Paiement.

- 4.1. Nos factures sont payables au comptant, à l'exception de convention contraire écrite. Le paiement doit être exécuté sur un des comptes bancaires mentionnés de ING, BNPPARIBASFORTIS ou KBC qui sont gérés par les agences respectives à Wervik. L'envoi de la facture vaut sommation. La créance et/ou la facture est sensée être acceptée à défaut de protêt par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de la facture. Aucune retenue de paiement pour garantie ou pour quelque raison que ce soit ne peut être appliquée par le co contractant.
- 4.2. Toute facture restant entièrement ou partiellement impayée à la date d'échéance fixée sera d'office et sans mise en demeure majorée d'un intérêt de 10 % par an à partir de l'échéance jusqu'au paiement complet.
- 4.3. En cas de non paiement même partiel d'une facture à la date d'échéance, suite à une négligence et sans motif sérieux, le montant de la facture, après mise en demeure, sera majoré de 12 % avec un minimum de 70 EUR et un maximum de 2.000 EUR à titre d'indemnisation forfaitaire pour frais d'administration causés à l'entreprise, et ceci nonobstant les frais de justice et les frais d'exécution.
- 4.4. En cas de non paiement d'une seule facture à l'échéance, nous nous réservons le droit d'arrêter la continuation des travaux et des livraisons et cela sans mise en demeure préalable et les soldes des autres factures deviennent immédiatement exigibles.
- 4.5. Tous les frais de recouvrement et de protêt d'une traite, acceptée ou non, tombent à charge du co contractant. La présentation de traites ne modifie pas le lieu de paiement. En outre nous ne renonçons à aucun de nos droits en tirant une traite et le fait de tirer une traite ne vaut jamais comme novation.

#### 5. Résolution anticipée.

- 5.1. Nous nous réservons le droit de considérer la convention dissoute d'office et sans mise en demeure préalable et cela sans que l'on puisse nous réclamer une quelconque indemnisation:
- en cas de faillite, insolvabilité manifeste, traite protestée, dissolution de la société ainsi qu'en cas d'une quelconque modification de l'état juridique du co contractant

- au cas où nous nous trouvons dans l'incapacité d'exécuter la convention suite à un cas de force majeure, à défaut de moyens de transport, grève, lock-out, incendie et quelque accident ou incident que ce soit qui perturbe notre commerce habituel, tel que des mauvaises conditions météorologiques, un manque généralement connu d'ouvriers qualifiés ou non, des accidents de la circulation, la faillite de fournisseurs, etc...

5.2. En cas d'annulation de la commande ou de résolution de la convention par le co contractant, nous avons le choix entre l'exécution forcée ou le paiement d'une indemnisation forfaitaire de 10 % de la valeur de la commande, nonobstant notre droit de prouver que notre dommage réel, comprenant le manque à gagner et tous les frais entre autre de marchandises achetées, est plus important.

## 6. Tribunal compétent et droit choisi.

6.1. Tous les litiges sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Ypres, nonobstant notre droit d'amener le litige devant le tribunal du domicile, siège social, siège administratif, siège d'exploitation, filiale et/ou bureau du co contractant et nonobstant notre droit de demander l'application de l'art. 7 par. 1bis de la loi du 15.06.1935. Ce règlement de compétence ne subit pas de modification en cas de traites tirées sur le co contractant.

6.2. Seul le droit Belge est d'application à nos contrats.